

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-41

OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique tenue le 9 décembre 2014, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 19 janvier 2015 le second projet de Règlement **01-279-41** intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) ».

En résumé, ce projet de règlement vise à modifier différentes dispositions du règlement d'urbanisme portant principalement sur la hauteur, les taux d'implantation, les revêtements de toiture, le nombre et le type de logements dans la catégorie d'usage habitation H.4, le verdissement d'un terrain, le stationnement pour autos et pour vélos, les matériaux de recouvrement des aires de stationnement et les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Ce second projet de règlement contient des dispositions s'appliquant dans des zones particulières ainsi que des dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions sont résumées ci-dessous :

DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET S'APPLIQUANT DANS DES ZONES PARTICULIÈRES. CES DISPOSITIONS SONT CONTENUES AUX ARTICLES 1, 2, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 16 ET 22, LESQUELLES VISANT :

- **Article 1** : Intégrer une définition pour le terme d'autopartage. Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones où l'usage habitation de catégorie H.6 et H.7 est autorisé et des zones contigües à celles-ci. Intégrer une définition pour le terme d'espace libre. Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones où l'usage habitation est autorisé et des zones contigües à celles-ci. Des plans illustrant ces zones peuvent être consultés au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 2**: Modifier la section relative aux règles d'insertion afin que celles-ci ne s'appliquent plus dans un secteur où la différence entre la hauteur minimale et maximale est de 1 étage. Une demande peut provenir des zones où la différence entre la hauteur minimale et maximale est de 1 étage et des zones contigües à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 4** : Préciser que le taux d'implantation ne peut être multiplié par 1,2 sur un terrain de coin dans un secteur où l'usage habitation est autorisé sauf lorsqu'un usage commercial C.4 ou C.5 y est également autorisé. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation est autorisées et que l'usage commercial de catégorie C.4 et C.5 n'est pas autorisé et des zones contigües à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 5** : Abroger l'article 45 précisant la définition d'espace libre considérant que celle-ci est intégrée dans la section interprétation. La notion de jardin intérieur est supprimée dans la définition d'espace libre afin de favoriser les espaces extérieurs, privés ou collectifs. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation est autorisé et des zones contigües à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 9** : Modifier la classe d'usage H.4 afin d'exiger qu'au moins 1 logement, situé en tout ou en partie au rez-de-chaussée, possède une superficie de plancher d'au moins 96 m² et un espace libre privé d'au moins 7 m² dans un immeuble résidentiel de la catégorie H.4. Ajouter une nouvelle variable, soit la largeur du lot, pour déterminer le nombre de logements autorisé dans la classe d'usages H.4. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.4 est autorisé et des zones contigües à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 13** : Éliminer le nombre minimal d'unités de stationnement pour les bâtiments de 3 logements et moins et réduire le nombre minimal d'unités exigées pour les bâtiments de logements sociaux ou

communautaires de 1 unité par groupe de 4 logements. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).

- **Article 14** : Réduire le nombre d'unités de stationnement pour un immeuble de 36 logements et plus, lorsqu'une unité de stationnement en autopartage est aménagée. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.6 et H.7 est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 15** : Augmenter le territoire où les ratios de stationnement peuvent être réduits de 50 % en raison de la présence d'un métro soit de 150 à 500 mètres pour les usages autres que ceux de la famille habitation et intégrer une réduction du nombre maximal d'unités de stationnement de 50 %. Une demande peut provenir des zones situées, en tout ou en partie, à 500 mètres ou moins d'un accès au métro et où un usage autre que l'habitation est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 16** : Réduire le nombre minimal et maximal d'unités de stationnement exigé de 25 % pour un usage de la famille habitation lorsqu'un terrain est situé à 250 mètres ou moins d'un accès au métro. Une demande peut provenir des zones situées, en tout ou en partie, à 250 mètres ou moins d'un accès au métro et où un usage habitation est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).
- **Article 22** : Diminuer le taux d'implantation maximal autorisé dans plusieurs secteurs de l'arrondissement. Une demande peut provenir des zones où le taux d'implantation maximal est modifié et des zones contiguës à celles-ci. Un plan illustrant ces zones peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement ou directement [en ligne](#).

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 13, 14, 15, 16 et 22 sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

La disposition de l'article 9 est soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE ET S'APPLIQUANT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT. CES DISPOSITIONS SONT CONTENUES AUX ARTICLES 1, 3, 12, 17, 18 ET 19, ELLES VISENT À :

- **Article 1** : Intégrer une définition pour le terme pavé perméable.
- **Article 3** : Abroger l'article 27 du Règlement d'urbanisme (01-279) relatif à la règle d'insertion en hauteur pour les bâtiments jumelés.
- **Article 12** : Abroger l'article 555 du Règlement d'urbanisme (01-279) relatif aux matériaux de recouvrements autorisés pour les aires de chargement car ceux-ci sont déjà prévus à l'article 551.
- **Article 17** : Ajouter des dispositions permettant l'aménagement d'unités de stationnement de plus petites dimensions, jusqu'à concurrence de 25 % du nombre total d'unités de l'aire de stationnement.
- **Article 18** : Ajouter des dispositions permettant l'utilisation du pavé perméable comme matériau de recouvrement d'une aire de stationnement extérieure et permettre la grille ou membrane recouverte de granulats ou de végétation uniquement pour les bâtiments de 3 logements et moins.
- **Article 19** : Réviser la section relative au stationnement pour vélo afin d'augmenter les exigences relatives aux nombres d'unités de stationnement et en intégrant des normes d'aménagement.

Une demande peut provenir des personnes intéressées de toutes les zones du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës à celles-ci.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones du territoire de l'arrondissement. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard à 17 h le 28 janvier 2015, à l'adresse suivante :

**Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 3^e étage,
Montréal (Québec) H2G 2B3**

- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau Accès Montréal de l'arrondissement.

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de Règlement **01-279-41**, [les plans](#) illustrant l'ensemble des zones du territoire de l'arrondissement et les zones visées peuvent être consultés au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 3e étage, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h et à l'adresse : ville.montreal.qc.ca/rpp, dans la section Mairie d'arrondissement, sous la rubrique *Avis publics*.

Fait à Montréal, ce 20 janvier 2015.

Le secrétaire d'arrondissement substitut,

Patrick Martel